

## JUGER

La justice administrative veille à assurer l'équilibre entre les prérogatives de la puissance publique et les droits des citoyens. En 2013, en jugeant l'activité des administrations – pouvoir exécutif, collectivités territoriales, autorités indépendantes, établissements publics, autres organismes chargés d'une mission de service public –, elle a renforcé jour après jour la protection des citoyens et la garantie de l'intérêt général.

### ÉNERGIE

#### Droit de grève dans les centrales nucléaires

Le Conseil d'État a reconnu aux dirigeants d'EDF le pouvoir de limiter le droit de grève dans les centrales nucléaires. Le Conseil d'État a constaté qu'Électricité de France (EDF) est responsable du service public de l'électricité. Elle exploite tous les centres nucléaires de production d'électricité en France et est chargée à ce titre d'assurer l'approvisionnement en électricité de l'ensemble du territoire dans des conditions de sécurité suffisantes pour répondre aux besoins essentiels des consommateurs. Le Conseil d'État a dès lors reconnu aux dirigeants d'EDF le

pouvoir de limiter le droit de grève dans les centrales nucléaires afin d'éviter des conséquences graves dans l'approvisionnement du pays en électricité. Il a jugé que le blocage de huit réacteurs en juin 2009, en raison d'un mouvement de grève, ne permettait pas de préserver l'équilibre entre la demande et l'offre d'électricité avec une marge de sécurité minimale. Il a donc estimé que les mesures de réquisition décidées par EDF étaient justifiées et proportionnées.

CE, assemblée, 12 avril 2013, Fédération Force ouvrière énergie et mines et autres, n° 329570, 329683, 330539 et 330847.



### SÉCURITÉ

#### Baignade interdite

En termes juridiques, le risque d'attaques mortelles de requins constitue une atteinte grave au droit au respect de la vie, liberté fondamentale que l'administration doit protéger. Le juge des référés du Conseil d'État a constaté que, à court terme, seules des mesures d'interdiction de baignade et d'activités nautiques, dans des zones où un dispositif efficace de surveillance et d'alerte n'a pas été mis en place, sont susceptibles de supprimer le risque d'attaques. Le respect de ces interdictions, condition de leur efficacité, implique qu'elles soient convenablement signalées et que la population permanente et les touristes soient largement informés de ces mesures et des risques encourus en cas de non-respect de celles-ci.

JRCE, 13 août 2013, ministre de l'Intérieur c/ commune de Saint-Leu, n° 370902.



### AGRICULTURE

#### Culture du maïs génétiquement modifié

La suspension de la culture du maïs génétiquement modifié n'est justifiée par aucune donnée scientifique fiable : le Conseil d'État a tranché. Le Conseil d'État a annulé l'arrêté du ministre de l'agriculture du 16 mars 2012 suspendant la mise en culture du maïs génétiquement modifié MON 810. La mise sur le marché de ce maïs avait été autorisée le 22 avril 1998 par la Commission européenne sur le fondement de la directive du Conseil du 23 avril 1990 relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement. Pour la Cour de justice de l'Union européenne, une mesure de suspension ne peut être prise par un État membre qu'en cas d'urgence et en présence d'une situation susceptible de présenter un risque important mettant en péril de façon manifeste la santé humaine, la santé animale ou l'environnement. Ce risque doit être constaté sur la base d'éléments nouveaux reposant sur des données scientifiques fiables. En l'espèce, le Conseil d'État a constaté qu'aucun des éléments qui lui étaient présentés ne permettait de caractériser un tel risque.

CE, 1<sup>er</sup> août 2013, Association générale des producteurs de maïs (AGPM) et autres, n° 358103, 358615 et 359078.



### Question de citoyen

#### Quelle est la compétence scientifique du Conseil d'État pour juger de l'innocuité des OGM ?

Le juge administratif forge sa conviction au vu des éléments versés au dossier et des arguments échangés entre les parties. Il peut mettre en œuvre ses pouvoirs généraux d'instruction, en exigeant par exemple de l'administration la production de tout document susceptible de permettre de vérifier les allégations du demandeur. Il peut, le cas échéant, prescrire une expertise ou une enquête à la barre. Le juge procède non pas à une évaluation scientifique des études qui lui sont présentées, mais à une opération de qualification juridique pour déterminer si les éléments scientifiques du dossier caractérisent un risque.



### BIOÉTHIQUE

#### Anonymat des donneurs de gamètes

L'anonymat des donneurs de gamètes, qui constitue un des principes fondamentaux de la bioéthique, n'est pas incompatible avec le droit au respect de la vie privée et familiale. Le Conseil d'État a relevé que cette règle répond, avant tout, à l'objectif de préservation de la vie privée du donneur et de sa famille. Il a constaté que, s'agissant de questions morales ou éthiques délicates, le législateur n'avait pas outrepassé la marge d'appréciation dont il dispose en vue d'assurer un juste équilibre entre les différents intérêts en présence. Il a précisé qu'il appartient au seul législateur de porter, le cas échéant, une nouvelle appréciation sur les considérations d'intérêt général à prendre en compte et sur les conséquences à en tirer.

CE, avis, 13 juin 2013, M. M., n° 362981.

### PRISON

#### Responsabilité de la puissance publique dans les conditions de détention

Le Conseil d'État a rappelé que des conditions de détention portant atteinte à la dignité humaine sont de nature à engager la responsabilité de la puissance publique vis-à-vis du détenu. Dans ce cas, le détenu peut obtenir une indemnisation devant le juge administratif. Le juge des référés peut lui accorder une provision si le préjudice subi n'est pas sérieusement contestable dans son principe. Lorsque l'évaluation du montant du préjudice est incertaine, la provision ne peut pas excéder la part du montant qui est certain. Le Conseil d'État a ainsi jugé que, si une provision avait pu, à bon droit, être allouée à certains détenus handicapés au titre de leur détention dans des cellules ordinaires non adaptées à leur situation de handicap, elle ne se justifiait en revanche pas au titre de leur détention dans des cellules médicalisées.

CE, Sec., 6 décembre 2013, M. T., n° 363290.



### DROITS FONDAMENTAUX

#### Fouilles intégrales et dignité humaine

Le Conseil d'État a rappelé que les fouilles intégrales doivent être adaptées à la personnalité de chaque détenu. Le juge des référés du Conseil d'État a jugé qu'un régime de fouilles intégrales systématiques ne ménageant aucune possibilité d'exonérer certains détenus au vu de leur personnalité, de leur comportement en détention et de la fréquence de leur fréquentation des parloirs constitue une atteinte grave et manifestement illégale aux principes de respect de la dignité humaine et de respect de la vie privée. Il a rappelé que, si les nécessités de l'ordre public et les contraintes du service public pénitentiaire peuvent légitimer l'application aux détenus d'un régime de fouilles corporelles intégrales, l'exigence de proportionnalité des modalités d'organisation de ces fouilles implique qu'elles soient strictement adaptées à la personnalité de chaque détenu.

JRCE, 6 juin 2013, section française de l'Observatoire international des prisons, n° 368816 et n° 368875.



### Questions de citoyen à...

#### Jean-Marie Delarue, contrôleur général des lieux de privation de liberté

#### Quel est le rôle du CGLPL dans le monde pénitentiaire ?

Le CGLPL doit prévenir les atteintes aux droits fondamentaux de toute personne détenue. À cette fin, le contrôleur général reçoit les lettres (4 200 par an) de toute personne estimant être victime d'une telle atteinte ; il visite aussi longuement les établissements pénitentiaires (plus de neuf sur dix aujourd'hui), afin de déterminer si leur état, leur organisation ou leur fonctionnement favorisent la protection des droits fondamentaux ou y contreviennent, et fait connaître aux ministres compétents ses recommandations.

#### Comment votre rôle s'articule-t-il avec celui du juge administratif dans le contrôle des conditions de détention ?

Le contrôleur général a une mission préventive ; le juge administratif sanctionne les illégalités. Il est souhaitable que chacun s'inspire de l'autre. Le premier tire ses recommandations de la lecture des droits fondamentaux que fait le juge ; le second peut s'aider, s'il le souhaite, des constats de fait du premier pour décider de mesures, annuler des décisions ou procéder à des indemnisations. Cette complémentarité est gage de changement effectif dans les prisons.

#### Peut-on dire que l'état de droit s'est renforcé dans les prisons ?

L'état de droit progresse en prison du fait de la volonté de l'administration pénitentiaire, des réformes voulues par les pouvoirs publics et du rôle des juges nationaux ou internationaux. Mais l'exercice pratique de l'autorité, par des agents d'exécution dont l'intégrité physique est en jeu, peut s'éloigner encore trop aisément, dans les replis du système, des exigences de l'état de droit, d'autant plus aisément qu'il reste difficile aux personnes détenues de se plaindre.

Pour en savoir plus : [www.cgplp.fr](http://www.cgplp.fr)





## TRAVAUX PUBLICS

### Déclaration d'utilité publique

Les implications du principe de précaution dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ont été précisées par le Conseil d'État. Lorsque l'autorité administrative déclare d'utilité publique une opération de travaux, le juge administratif doit en cas de litige d'abord vérifier que le principe de précaution est applicable, compte tenu de la nature et de la plausibilité des risques invoqués. Dans l'affirmative, le juge doit ensuite s'assurer de la réalité des procédures d'évaluation du risque et vérifier que les mesures de précaution prévues ne sont pas entachées d'erreur manifeste d'appréciation. Lorsqu'il contrôle l'utilité publique du projet en mettant en balance ses avantages et ses inconvénients, il lui appartient notamment de prendre en compte, au titre des inconvénients, le risque tel qu'il est prévenu par les mesures de précaution et le coût financier de ces mesures.

CE, assemblée, 12 avril 2013, association coordination interrégionale Stop THT et autres, n° 342409 et autres.



## ÉQUIPEMENT

### L'aménagement et le juge administratif

Le juge administratif est saisi des litiges concernant les opérations d'aménagement et d'équipement des collectivités. Le juge administratif contrôle notamment les actes d'urbanisme nécessaires pour les constructions, les déclarations d'utilité publique préalables à une expropriation, ou encore les marchés conclus en vue de l'exécution des travaux. En 2013, il s'est ainsi prononcé, par exemple, sur la réalisation d'une nouvelle entrée d'agglomération sous la forme d'un boulevard urbain multimodal<sup>(1)</sup>, sur l'aménagement de berges en vue de la protection de leur caractère naturel et de leur ouverture au public<sup>(2)</sup> ou sur le financement du réaménagement du quartier des Halles<sup>(3)</sup>. Il a examiné les autorisations accordées en vue de la construction d'un stade<sup>(4)</sup> ou du réaménagement d'un hippodrome<sup>(5)</sup>. Il a aussi été sollicité dans le cadre de travaux de réalisation ou d'extension de lignes de tramway<sup>(6)</sup> et de chemin de fer<sup>(7)</sup> ou de construction d'un viaduc en mer<sup>(8)</sup>. Il est également intervenu pour juger des recours formés contre un projet de construction d'une nouvelle route ou d'une déviation<sup>(9)</sup>, d'une station d'épuration<sup>(10)</sup>, d'un pôle de valorisation des déchets ménagers<sup>(11)</sup>, d'un site de production d'électricité<sup>(12)</sup> ou d'un cimetière<sup>(13)</sup>.

(1) CAA de Bordeaux, 28 juin 2012, n° 11BX00706 ; (2) CAA de Versailles, 4 juillet 2013, n° 11VE02173 ; (3) CAA de Paris, 25 février 2013, n° 12PA00864 ; (4) CAA de Lyon, 12 juillet 2013, n° 13LY00419 ; (5) TA de Paris, 21 juin 2013, n° 1021965 et 1211189 ; (6) TA de Lyon, 18 avril 2013, n° 1106132 et 1106134 ; TA de Toulon, 17 mai 2013, n° 1100788 ; (7) TA de Strasbourg, 30 mai 2012, n° 0904808 ; TA de Montreuil, 7 février 2013, n° 1200481 ; (8) TA de Saint-Denis, 2 décembre 2013, n° 1301216 ; (9) TA de Limoges, 17 janvier 2013, n° 1100841 et 1100859 ; TA de Rennes, 26 février 2013, n° 1002748 ; TA de Nancy, 28 juin 2013, n° 1201485 et 1201488 ; (10) TA de Nîmes, 12 avril 2013, n° 1200100 ; TA de Lille, 4 juillet 2013, n° 1002426 ; (11) TA de Pau, 2 juillet 2013, n° 1101400 ; (12) TA de Bastia, 19 février 2013, n° 1100265 ; (13) TA de Toulouse, 26 septembre 2013, n° 100457 et 1003314.

## Question de citoyen

### La décision du Conseil d'État sur les redevances dues par les concessionnaires d'autoroutes a-t-elle un impact sur le tarif des péages ?

Le Conseil d'État se prononce sur la légalité seule du décret déterminant le calcul de la redevance due par les sociétés concessionnaires d'autoroutes à l'État. Sa décision est sans conséquence sur les conditions dans lesquelles les tarifs des péages peuvent tenir compte de l'augmentation de la redevance d'occupation du domaine public. Ce sont les sociétés concessionnaires qui fixent les tarifs applicables aux usagers des autoroutes, dans les conditions fixées par la convention de délégation et son cahier des charges.



## DOMAINE PUBLIC

### Pas de baisse des redevances pour les autoroutes

L'augmentation du montant de la redevance due par les sociétés concessionnaires d'autoroutes pour occupation du domaine public autoroutier n'est pas illégale. Le Conseil d'État a jugé que la volonté d'assurer une meilleure exploitation du domaine public faisait partie des motifs pouvant justifier une modification du montant de la redevance d'occupation. Dans ces conditions, il a admis que le décret attaqué du 28 mai 2013 avait légalement pu modifier la formule de calcul de la redevance, basée sur la longueur de voie qui est concédée aux sociétés et sur leur chiffre d'affaires, pour tenir compte de l'augmentation plus rapide de ce chiffre d'affaires que de la redevance.

CE, 16 décembre 2013, Escota et société Arcour, n° 369304 et 369384.

## SPORT

## La justice administrative et les compétitions sportives

En 2013, la juridiction administrative s'est prononcée sur de nombreux litiges en matière de compétitions sportives. Elle statue par exemple sur la relégation d'un club en division inférieure<sup>(1)</sup>, sur le refus de proposer l'inscription d'un club national dans une coupe européenne<sup>(2)</sup> ou sur le refus d'homologation d'un circuit automobile<sup>(3)</sup>. Elle juge aussi les contestations des pénalités sportives prononcées contre un club<sup>(4)</sup>, des sanctions infligées par les instances disciplinaires des organisations sportives à un joueur<sup>(5)</sup>, à un entraîneur d'une équipe<sup>(6)</sup> ou même contre un entraîneur et son cheval<sup>(7)</sup>. Elle se prononce également sur les décisions prises à l'égard d'un membre du comité directeur d'un district<sup>(8)</sup> ou concernant les affectations des arbitres<sup>(9)</sup>.

(1) TA de Cergy-Pontoise, 4 juillet 2013, n° 1003331 ; TA d'Amiens, 12 novembre 2013, n° 1102694 ; (2) CAA de Nancy, 9 décembre 2013, n° 13NCO0264 ; (3) TA de Montpellier, 4 juin 2013, n° 1102013 ; (4) TA de Basse-Terre, 30 mai 2013, n° 0900479 et 0900616 ; (5) CAA de Marseille, 14 février 2013, n° 11MA01427 ; TA de Châlons-en-Champagne, 5 novembre 2013, n° 1200744 ; (6) CAA de Douai, 30 mai 2013, n° 12DA01756 ; (7) TA de Caen, 27 juin 2013, n° 1201052 ; TA d'Orléans, 26 septembre 2013, n° 1202475 ; (8) TA de Versailles, 8 juillet 2013, n° 1000338 ; (9) CAA de Nantes, 21 février 2013, n° 11NT02454.

## ORDRE PUBLIC

## Déplacement de supporters

Les troubles éventuels occasionnés par le déplacement des supporters d'un club peuvent-ils justifier une mesure d'interdiction ? Le juge des référés du Conseil d'État a estimé que l'interdiction des déplacements individuels ou collectifs des supporters d'un club sportif ne porte pas une atteinte manifestement illégale à la liberté d'aller et de venir ou à la liberté de réunion lorsqu'elle est justifiée par le risque réel, eu égard aux incidents qui se sont produits par le passé, de troubles graves pour l'ordre public que la présence de ces supporters est susceptible d'occasionner lors d'une rencontre sportive.

JRCE, 8 novembre 2013, Olympique lyonnais et autres, n° 373129 et 373170.



## ÉTHIQUE SPORTIVE

## Contrôle antidopage

Pour le Conseil d'État, l'intérêt général justifie la localisation des sportifs dans le cadre du contrôle antidopage. Si le Conseil d'État juge que l'obligation de localisation faite aux sportifs pour faciliter les contrôles antidopage porte atteinte au droit au respect de leur vie privée et familiale, il considère qu'elle est nécessaire et proportionnée aux objectifs d'intérêt général poursuivis, notamment la protection de la santé des sportifs et la garantie de l'équité et de l'éthique des compétitions sportives. Il a en particulier relevé que les contraintes imposées sont strictement encadrées, les contrôles antidopage ne pouvant être réalisés que sur des plages horaires déterminées et ne pouvant avoir lieu au domicile des sportifs sans leur consentement. Elles sont en outre justifiées par la nécessité de diligenter des contrôles inopinés afin de déceler l'utilisation de certaines substances dopantes qui ne peuvent être décelables que peu de temps après leur prise.

CE, 18 décembre 2013, Mme L., n° 364839.

## Question de citoyen

## Comment le juge administratif peut-il juger en quelques heures ?

Si les circonstances de l'affaire le justifient, le juge statue en quelques heures, par exemple dans le cadre de l'interdiction de déplacement de supporters. Le Code de justice administrative prévoit que le juge administratif peut statuer en urgence par la voie du référé. Le juge des référés doit se prononcer dans les meilleurs délais. Il statue pour que sa décision conserve un effet utile au regard de l'objet du litige. Pour ce faire, l'instruction des affaires est accélérée, le contradictoire est assuré par tous moyens et les débats entre les parties, engagés par écrit, se poursuivent au cours de l'audience publique.

FAUNE

Le bestiaire de la juridiction administrative

Les juridictions administratives contrôlent les décisions prises par les autorités de l'État pour prévenir les dommages que des animaux sauvages peuvent causer. Elles sont par exemple saisies de litiges portant sur les décisions des préfets autorisant temporairement le prélèvement de loups en vue de la protection des troupeaux domestiques<sup>(1)</sup>. Elles connaissent aussi des décisions par lesquelles les préfets fixent la liste et arrêtent les modalités de destruction des espèces d'animaux classés nuisibles au regard notamment de la prévention des dommages aux activités agricoles, forestières et aquacoles. En fonction des caractéristiques géographiques, économiques et humaines de chaque département et selon la présence significative des espèces en cause et la réalité des dégâts qu'elles peuvent occasionner, les

contestations dont le juge administratif est saisi portent sur les autorisations de prélèvement du corbeau freux, de la corneille noire, de l'étourneau sansonnet, de la pie bavarde ou encore du sanglier, du renard, de la fouine, du putois, de la martre ou de la belette<sup>(2)</sup>.

(1) TA de Nice, 3 octobre 2013, n° 1303953 ; TA de Grenoble, 15 octobre 2013, n° 1104809 ; TA de Marseille, 25 novembre 2013, n° 1307105 ; (2) TA de Poitiers, 2 mai 2013, n° 1101965 ; TA de Melun, 20 juin 2013, n° 1105803 ; TA de Bordeaux, 25 juin 2013, n° 1103660 ; TA de Rouen, 17 janvier 2013, n° 1002538 ; TA de Besançon, 20 août 2013, n° 1300997 ; TA de Nantes, 22 novembre 2013, n° 1006292 ; TA de Clermont-Ferrand, 19 février 2013, n° 1101752 ; TA de Dijon, 11 avril 2013, n° 1200609.



SANTÉ PUBLIQUE

Deux éléphants protégés

L'exécution de l'arrêté du préfet du Rhône prescrivant l'abattage de deux éléphants suspectés de contamination par le bacille de la tuberculose a été suspendue, en référé, par le Conseil d'État. D'une part, il a relevé que l'exécution de la mesure d'abattage entraînerait pour le propriétaire des éléphants des préjudices économiques et moraux irréversibles, tandis qu'il n'était pas démontré que des mesures autres que l'abattage ne seraient pas efficaces pour protéger la santé publique dans l'attente du jugement au fond. D'autre part, il a estimé qu'il existait un doute sérieux quant au caractère proportionné du choix de la mesure d'abattage, compte tenu notamment de l'ancienneté et du caractère peu probant des tests réalisés auparavant sur les éléphants, de la possibilité technique d'effectuer des examens complémentaires, de l'efficacité des autres mesures prises, qui peuvent être maintenues ou renforcées, et de l'intérêt qui s'attache à la préservation, dans une mesure compatible avec la prévention des risques pour la santé publique, d'une espèce rare et protégée.

CE, 27 février 2013, société Promogil, n° 364751.